LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTÉ N° 22/2847

ARRETE

PORTANT RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS DESTINÉS À L'ARRÊT TEMPORAIRE DES VÉHICULES AU DROIT DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route et notamment son article R417-10,

Vu l'arrêté général du 30 novembre 1961 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Cannes,

Vu l'arrêté général n° 08/7 du 30 janvier 2008 portant création d'emplacements destinés à l'arrêt des véhicules au droit des établissements hôteliers,

Vu l'arrêté général n° 16/570 du 26 février 2016 portant création d'un emplacement destiné à l'arrêt temporaire des véhicules au droit des établissements hôteliers sur le territoire de la commune de Cannes.

Vu l'arrêté municipal n°19/4964 du 12 juillet 2019,

Considérant qu'il convient de favoriser la prise en charge et la dépose des personnes ainsi que le chargement des bagages et marchandises au droit des hôtels,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation générale au droit des hôtels, et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique par la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules lorsque les contraintes de voirie et de circulation le permettent,

LOGISTIQUE URBAINE ARRÉTE (SUITE) N° 22/2847

ARRETE

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté municipal n°19/4964 du 12 juillet 2019 sont modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 1 - NATURE

À compter de la signature du présent arrêté, la liste des emplacements destinés à l'arrêt des véhicules au droit des établissements hôteliers est modifiée et complétée de la façon suivante en annexe (fichier joint).

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements matérialisés au droit des hôtels et destinés exclusivement à l'arrêt temporaire des véhicules assurant une prise en charge, une dépose des personnes ainsi que le chargement et le déchargement des bagages et marchandises ceux-ci ne sont pas attribués au stationnement du personnel et de la direction des établissements concernés.

<u>Définition</u>:

Les termes « arrêt » et « stationnement » sont définis à l'Article R110-2 du Code de la Route.

- Arrêt: désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Stationnement : désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route lors des circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

Sur ces emplacements, le stationnement est interdit, seul l'arrêt des véhicules pour les opérations décrites à l'Article 2 est autorisé.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu à l'Article R417-10 du Code de la Route susvisé sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites aux frais, risques et périls de son propriétaire en application de l'Article L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTE (SUITE) N° 22/2847

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

L'interdiction de stationner sera signalée par un marquage au sol spécifique. Il sera réalisé en jaune, les aires seront délimitées avec une ligne discontinue, 50 cm de trait et 50 cm de vide, de 10 cm de large, barrées d'une croix en diagonale. Le mot « HÔTEL » sera écrit le long du marquage discontinu.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène et Santé et Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> CAdjointe déléguée, Marie POURREYRON

Fait à Cannes, le 2 1 AVR. 2022